DEPARTEMENT DE L'EURE

COMMUNE

DE LE NEUBOURG

DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande Numéro : *DP 027 428 23 N0093* **Déposé le :** *10 octobre 2023* **Par :** *Monsieur HARD Pascal* **Demeurant à :** *13 A allée du Clos Fromont 27110 LE NEUBOURG*	**Objet de la demande :** *Clôture* **Lieu des travaux :** *13 A Allée Du Clos Fromont 27110 LE NEUBOURG* **Référence cadastrale :** *AN 49* **Superficie du terrain :** *842 m²*

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 13 octobre 2023
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332-6, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et R 425-1,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Neubourg approuvé le 25 janvier 2021 et modifié le 18 Septembre 2023,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Uh,
Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L. 632.2 du Code du Patrimoine,
Vu l'avis favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 octobre 2023,
Considérant que le projet objet de la demande consiste à remplacer une haie de tuyas existante par une clôture rigide d'une hauteur de 1,93 mètres avec soubassements en béton d'une hauteur de 50 centimètres, soit une hauteur totale de 2,43 mètres,
Considérant que l'article Uh2.6 « Clôtures » du Plan Local d'Urbanisme du Neubourg impose que la hauteur maximale des clôtures est fixée à 2,00 mètres, et que les clôture doivent être constituées soit de maçonnerie enduite ; soit de murs-bahuts bas maçonnés d'une hauteur n'excédant pas 1 mètre, surmontés d'un dispositif à claire-voie vertical, horizontal ou à motif architectural de conception simple ; soit de bois (mais les panneaux de bois pleins sont interdits) ; soit d'une haie vive constituée d'arbustes d'essence locale éventuellement doublée d'une grille ou d'un grillage (les plaques de bétons sont autorisées en soubassement avec une hauteur maximale de 25cm, voire 50cm en cas de nécessité liée à un dénivelé entre des terrains de hauteur différente),
Considérant que le projet de clôture est composé de soubassements en béton d'une hauteur supérieure à 25 centimètres, que la hauteur totale de la clôture dépasse 2 mètres et que la clôture n'est pas doublée d'une haie vive constituée d'essences locales,
Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France précise dans son avis que la clôture en métal grise peut être autorisée, mais il convient, afin de ne pas impacter les espaces protégés par des masses grises fonces trop importantes, de ne pas poser de lames opaques ou de lames glissantes en ton gris ou gris foncé. Il faut que les lames soient soit en bois, soit en faux bois afin de rester dans des tons beiges qui s'intègrent bien dans l'environnement. En effet, la clôture est un élément qui fait le lien entre l'intérieur et l'extérieur de la propriété et doit donc s'intégrer à l'environnement dans lequel il s'inscrit,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le Neubourg, le 06 DEC. 2023

Le Maire

Mairie LE NEUBOURG (EURE) 27110

Anita LE MERRER

Isabelle VAUQUELIN 8ème Adjoint

« Par délégation du Maire »

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions de l'article L424-7 du code de l'urbanisme le 06 DEC. 2023

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.